

**PROTOCOLE D'ACCORD DE CESSION DE L'A
DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT
AU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-M**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210528-lmc100000022042-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/06/2021

Réception Préfet : 02/06/2021

Publication RAAD : 02/06/2021

ENTRE

D'UNE PART,

« **ALIZÉ** », établissement public départemental autonome dont le siège est situé 123 rue des Meuniers, 77950 Rubelles, représenté par sa Directrice générale, dûment habilitée à signer le présent protocole par délibération du Conseil d'administration du 3 juin 2021,

ci-après dénommé « L'Etablissement »,

ET

D'AUTRE PART,

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, dont le siège est situé 12 rue des Saints Pères, 77 000 MELUN, représenté par Madame Daisy LUCZAK Vice-présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à signer le présent protocole par délibération du Conseil départemental n° 4/01 du 28 mai 2021,

ci-après dénommé « Le Département »,

L'Etablissement et le Département sont ci-après dénommés ensemble les « Parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

1.

En Seine-et-Marne, les principaux opérateurs de l'accueil d'urgence en protection de l'enfance sont deux établissements publics départementaux autonomes (EPDA) : le Foyer de l'enfance de Meaux et ALIZE.

La charte de fonctionnement du dispositif d'accueil d'urgence, adoptée en décembre 2019 par le Conseil départemental, vise à garantir la fluidité du dispositif et la qualité de la prise en charge, axée sur les besoins et le parcours de l'enfant. Elle précise les engagements et responsabilités des différentes parties prenantes, les trois missions essentielles du lieu d'accueil (accueillir - observer - orienter) et la durée de la prise en charge (trois mois renouvelables une fois).

Le schéma des solidarités 2019-2024 entend protéger, accompagner et rendre autonomes les Seine-et-Marnais les plus fragiles en les plaçant au cœur de l'action publique et en les rendant acteurs de leur parcours de vie.

Le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 traduit l'engagement fort du Département de garantir à chaque enfant les mêmes chances et les mêmes droits dans la vie, de la naissance jusqu'à l'âge adulte. Plus particulièrement, l'engagement 2 de ce contrat vise à sécuriser les parcours des enfants protégés et à prévenir les ruptures.

2.

Dans ce cadre, une réflexion a été engagée sur la création d'une entité unique en charge de l'accueil d'urgence en protection de l'enfance, de façon à :

- garantir à chaque enfant une égalité de traitement quelle que soit sa situation, en tout point du territoire départemental,
- améliorer la qualité de service en plaçant chaque enfant au centre des actions menées,
- assurer l'efficacité et la lisibilité du dispositif.

Le choix de réaliser l'unification du dispositif par la reprise en régie du service marque l'engagement du Département de s'impliquer encore plus fortement et directement au cœur de la politique de prévention et de protection de l'enfance. En mobilisant l'ensemble de ses ressources et de ses leviers d'action, aux côtés des professionnels engagés, le Département poursuit sa politique volontariste et ambitieuse qui consiste à donner toutes ses chances au mineur accueilli et à l'accompagner, au plus près de ses besoins, vers l'autonomie.

3.

Les travaux menés en 2020 par la responsable de la préfiguration du dispositif unifié d'accueil d'urgence de la protection de l'enfance et par l'équipe projet ont abouti à l'adoption, le 17 décembre 2020, d'une délibération par le Conseil départemental.

Cette délibération prend acte qu'une réflexion est engagée sur l'unification du dispositif départemental d'accueil d'urgence à l'aide sociale à l'enfance et, plus particulièrement, sur la création d'un service départemental ayant vocation à reprendre les activités des deux établissements publics autonomes en charge de cette mission, notamment l'activité de l'Etablissement ALIZE.

La reprise en régie de cet Etablissement exprime la volonté du Département de s'engager encore plus fortement et directement au cœur de la politique de prévention et de protection de l'enfance.

La préférence accordée à la reprise en régie marque l'engagement du Département d'assumer par lui-même toute sa responsabilité sur le champ de la prévention et de la protection de l'enfance notamment sur cette période et ce dispositif spécifiques que constitue l'accueil d'urgence.

Il s'agit en effet de mobiliser l'ensemble des ressources et des leviers d'action du Département, aux côtés des professionnels engagés quotidiennement dans cette mission, pour garantir aux enfants et aux jeunes accueillis, ainsi qu'à leurs familles, des conditions d'accueil et d'accompagnement conformes à leurs besoins et à leurs droits.

Par ailleurs, la régie directe sans personnalité juridique étant le mode de gestion des foyers de l'enfance majoritairement présent en France, la Seine-et-Marne rejoint ainsi la situation la plus courante alors qu'elle fait aujourd'hui figure d'exception avec deux établissements publics départementaux autonomes.

4.

La reprise en régie de cet Etablissement nécessite de mettre en œuvre la procédure de cession d'autorisation prévue à l'article D. 313-10-8 du Code de l'action sociale et des familles, laquelle implique la signature d'un protocole de cession entre l'Etablissement dont l'activité est reprise en régie, d'une part, et le Département, d'autre part.

C'est dans ces conditions que les Parties sont convenues de ladite cession et de conclure le présent protocole.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet, en application de l'article D. 313-10-8 du Code de l'action sociale et des familles, de définir les modalités de cession de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement, visée à l'article 5 du présent protocole, au Département.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

L'Etablissement s'engage à céder l'autorisation de fonctionnement dont il bénéficie au Département qui accepte de la recevoir, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent protocole.

En conséquence, le Département devient, en lieu et place de l'Etablissement, titulaire de l'autorisation de fonctionnement objet de la présente cession.

ARTICLE 3 – CONDITION A LA CESSION

La cession de l'autorisation de fonctionnement est subordonnée à l'accord préalable du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, qui devra s'être assuré, conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, que le Département remplit les conditions pour gérer le service d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance dans le respect de l'autorisation préexistante visée à l'article 5 du présent protocole.

ARTICLE 4 – DATE DE LA CESSION

La cession de l'autorisation de fonctionnement entre les Parties intervient, sous réserve de l'accord préalable au Président du Conseil départemental de Seine-Et-Marne, au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 – ETENDUE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de fonctionnement, objet du présent protocole de cession, a été attribuée à l'Etablissement par arrêté DGA – SOLIDARITE/DASEF/Service des Etablissements n°2013-EN-023 du Président du Conseil général de Seine-Et-Marne portant régularisation de l'autorisation et de l'habilitation de l'Etablissement public ALIZE du 23 mai 2013.

L'autorisation cédée vaut habilitation pour :

1) assurer une mission d'accueil d'urgence, d'évaluation et d'orientation :

- au Foyer de l'enfance « le Hameau du Moulin » à Rubelles, pour une capacité de 73 lits destinés à la prise en charge des mineurs et jusqu'à 21 ans par dérogation ;

- au Foyer de l'enfance de Provins pour 24 lits, accueillant des mineurs de 12 à 18 ans et jusqu'à 21 ans par dérogation ;

2) assurer un accueil en placement familial spécialisé pour une capacité de 44 places pour des mineurs de 13 à 18 ans et jusqu'à 21 ans par dérogation (prise en charge en accueil familial spécialisé à l'accueil familial adolescents) ;

3) gérer un service de soutien à la parentalité, habilité à exercer des visites en présence d'un tiers, des entretiens de soutien à la parentalité et des actions collectives au bénéfice des familles. Le service dispose d'une capacité de 8 équivalents temps plein de travailleurs sociaux chargés de mesures d'accompagnement.

ARTICLE 6 – CARACTERE GRATUIT DE LA CESSION

La cession de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement au Département intervient à titre gratuit, elle ne donne lieu au paiement d'aucun frais.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à la date de signature par chacune des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires à **(A COMPLETER)**, le **(A COMPLETER)**

Madame Daisy LUCZAK
Vice-présidente du Conseil départemental
Signature

Madame Valérie BRILLIARD
Directrice générale de l'établissement public départemental autonome Alizé
Signature

ANNEXE : Arrêté DGA – SOLIDARITE/DSEF/Service des Etablissements n°2013-EN-023
du Président du Conseil général portant régularisation de l'autorisation et de l'habilitation de
l'Etablissement public ALIZE